EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant restriction temporaire de circulation et de stationnement sur la commune de SAINT-SATUR

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher), Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10, R 225.
- La 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 février 2008,

Considérant

- Que dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable et/ou d'assainissement de la Commune de SAINT-SATUR, la SAUR est amenée à conduire des travaux de réparation urgents et imprévus (réparation de fuite, remplacement d'équipement...)
- Qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

- Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux de réparations urgents et imprévus, sur l'ensemble des voies de la commune,
- Article 2: Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage des interdictions de stationnement et de restrictions temporaires de circulation seront mis en place, par les soins de l'entreprise SAUR, conformément aux dispositions de la 8^e partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
- Article 3: En fonction des besoins du chantier, la circulation pourra être limitée à une voie de circulation, réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers.

Le stationnement pourra être interdit ponctuellement ainsi que la circulation. La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens.

La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'emprise du chantier.

Article 4: Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

- Article 6: La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, renouvelable.
- Article 7: Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise SAUR travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.
- Article 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE.
 - Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
 - Monsieur le Responsable de l'entreprise SAUR.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 23 Juillet 2024

Christian DELESGUES Maire de SAINT-SATUR

